

Article 1

Les parties conviennent que les Agents de direction des CMSA, de la CCMSA, des Associations régionales et des Organismes informatiques bénéficient du dispositif d'intéressement dans les mêmes conditions que celles issues de « l'accord relatif à l'intéressement au sein des caisses de MSA, de la Caisse Centrale de MSA, des associations régionales et des organismes informatiques » signé le 21 juin 2010, sous réserve de son agrément.

Article 2

Cet accord est conclu pour une durée de trois exercices (3 ans), à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012. Au-delà de cette date, le présent accord cessera de plein droit de produire effet.

Il prendra effet au jour de son agrément. Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel et l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi.

Il pourra être dénoncé ou révisé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la MSA du 27 juillet 2000.

Fait à Bagnolet, le 29 juin 2010

Pour la Fédération Nationale des Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions de
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)

~~Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la
Protection Sociale Agricole
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)~~